

D-2024- 777

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 25  
PR 9+209 au PR 11+077  
Communes d'ACHUN et d'AUNAY-EN-BAZOIS  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
La Maire d'Achun,  
Le Maire d'Aunay-en-Bazois,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable de la Mairie de Mont-et-Marré en date du 14 octobre 2024,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de l'aqueduc situé sur la Route Départementale n° 25 au PR 10+203, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 1 journée dans la période du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 8 novembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 25 entre les PR 9+209 au PR 11+077.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 25 du PR 9+209 au PR 2+340
- RD 135 du PR 8+1041 au PR 5+481
- RD 259 du PR 3+216 au PR 7+856
- RD 945 du PR 28+631 au PR 22+118

### **Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

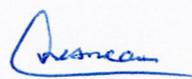
**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire d'Achun,
- Monsieur le Maire d'Aunay-en-Bazois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Mont-et-Marré.

A Achun, le 15 10.2024  
La Maire,  
Mafuu.  


A Nevers, le 17 OCT 2024  
P/°Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,  


A Aunay-en-Bazois, le 16/10/2024  
Le Maire,  


Olivier CHESNEAU

Publié le 18/10/2024,

Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre

